

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CLEDEN POHER

Révision prescrite par délibération du Conseil Municipal le : **14 septembre 2001**

Débat préalable organisé au sein du CM le : **05 mai 2003**

PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **12 février 2004**

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le : **14 février 2005**

PLU rendu exécutoire le : **16 mars 2005**

Modification n°1 rendue exécutoire le : **16 mars 2009**

Révision simplifiée n°1 rendue exécutoire le : **27 février 2009**

Révision simplifiée n°2 rendue exécutoire le : **03 avril 2009**

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :

1 - RAPPORT DE PRESENTATION

2.1 - P.A.D.D.

2.2 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

3 - REGLEMENT : parties graphiques

4 - REGLEMENT

5 - ANNEXES

- 5.1 Droit de préemption urbain
- 5.2 Périmètres situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre
- 5.3 Servitudes d'utilité publique
- 5.4 Liste des lotissements (article L 315-2-1)
- 5.5 Annexes sanitaires

Les documents annexes du PLU (articles R 123-13 et R 123-14)

Ils indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1 - Les secteurs sauvegardés.
- 2 - Les zones d'aménagement concerté.
- 3 - Les zones de préemption.
- 4 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.
- 5 - Les zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives aux permis de démolir.
- 6 - Les périmètres de développement prioritaires.
- 7 - Les périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement.
- 8 - Les périmètres miniers.
- 9 - Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières.
- 10 - Le périmètre des zones à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.
- 11 - Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.111-10
- 12 - Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé.
- 13 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.
- 14 - Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier.
- 15- La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1.
- 16- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.
- 17- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes.
- 18 - D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

- 19- Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie.
- 20- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers.
- 21- Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L112-2 du code rural.

**Sont applicables au territoire de la
commune de CLEDEN POHER
les annexes suivantes :**

- 5.1 Droit de préemption urbain
- 5.2 Périmètres situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre
- 5.3 Servitudes d'utilité publique
 - 5.3.1 Documents graphiques
 - 5.3.2 Fiche des servitudes
- 5.4 Liste des lotissements (article L 315-2-1)
- 5.5 Annexes sanitaires
 - 5.5.1 Schéma du réseau d'adduction en eau potable
 - 5.5.2 Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement
 - 5.5.3 Systèmes d'élimination des déchets

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CLEDEN POHER

Liste des lotissements dont les règles ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme

Cité des Bruyères	Route de Botaval	6	Habitat 29
Cité des Bruyères	Route de Botaval	8+4	Armorique Habitat
Cité de Parc Feunteun	Route de St Hernin	6	Habitat 29
Cité de Loch-Poas	Route du Stade	6	Habitat 29
Résidence des tourterelles	Bourg	6	Armorique Habitat
Bourg	1, route de St Hernin	4	Armorique Habitat

Rappel de l'article L 315-2-1 du code de l'urbanisme :

"Lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux contenus dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes en vigueur".

5.5.1 – Réseau d'adduction en eau potable

Le syndicat des Eaux du Poher gère la desserte en eau potable.
La commune se trouve en contrat d'affermage avec la SAUR – CISE.

558 abonnés sont recensés sur la commune
L'eau distribuée est issue de source et captage localisée sur les autres communes.

5.5.2 – Synthèse de l'étude de zonage d'assainissement

La commune de CLEDEN POHER ne possède pas de réseau collectif d'assainissement. Par conséquent, l'assainissement autonome domine.

Une étude est en cours et privilégie le développement d'un assainissement semi-collectif au bourg.

L'échéancier de mise en place est prévu pour la fin de l'année 2004 et début 2005.

5.5.3. L'élimination des déchets

Le 20 mai 1996, le préfet du Finistère a approuvé le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Conformément à la loi de 1992, les quatre objectifs essentiels sont :

- prévenir ou réduire la nocivité de déchets ;
- organiser le transport et le limiter en distance et en volume ;
- valoriser les déchets ;
- assurer l'information du public.

Sur la commune de CLEDEN POHER, les ordures ménagères sont collectés par le service voirie de la communauté de communes du Poher au rythme d'une fois par semaine.

Le traitement des déchets s'effectue à l'usine d'incinération de Kervoazou à Carhaix.

Des conteneurs de tri sélectif ont été mis en place dans différents points de la commune. Le ramassage s'effectue une fois par semaine et est orienté vers GLOMEL pour traitement.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CLEDEN POHER

Etude de zonage d'assainissement

Extrait de :

**"Etude de zonage d'assainissement de la commune de
CLEDEN POHER"**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de CLEDEN POHER

Loi sur le bruit Prescriptions d'isolement acoustique

La loi sur le bruit et son décret d'application prévoient le classement des infrastructures de transport terrestre en 5 catégories.

arrêté préfectoral du 8 janvier 1982 pour le classement des axes routiers du département du Finistère

arrêté du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et codifiée au livre V du Code de l'Environnement (Titre VII – prévention des nuisances acoustiques et visuelles) et son décret d'application n°95.21 du 9 janvier 1995 prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories

arrêté préfectoral du 6 novembre 2000 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre